

Arrêté n°GDPN-2020-05 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de la Cité internationale de la francophonie

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-1 à L.123-19-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.332-30 à R.332-48 et R.411-1 à R.411-17 ;

VU le Code rural et notamment ses articles L.123-1 à L.123-35 et R.123-1 à R.123-43 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.411-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Ziad KHOURY préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction, d'altération, ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, et le dossier associé, présentée par le Centre des monuments nationaux – CMN – en date du 5 mars 2020, concernant le projet de cité internationale de la francophonie situé sur la commune de Villers-Cottrêts (02) ;

VU l'avis, favorable sous conditions, du conseil scientifique régional du patrimoine naturel – CSRPN – en date du 7 avril 2020 ;

VU l'absence d'observations dans le cadre de la consultation du public qui s'est tenue du 22 juin au 6 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet engendre la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos de 2 espèces et d'un groupe d'espèces indéterminées de chauves-souris figurant à l'article 3 du présent arrêté et que cette destruction est interdite par les dispositions de l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L411-2-4° du code de l'environnement permettent, pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, de déroger à cette interdiction à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des espèces protégées concernées dans leurs aires de répartition naturelles ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante pour permettre la réalisation du projet ;

CONSIDÉRANT que le projet relève d'une raison impérative d'intérêt public majeur de nature sociale et économique, de par sa nature ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu des conditions et modalités d'intervention prévues aux articles 4 et 5 du présent arrêté, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 3 du présent arrêté ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Aisne ,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Identité des bénéficiaires

Le bénéficiaire de la dérogation est le Centre des monuments nationaux – CMN – dont le siège social est situé 62 rue Saint-Antoine – 75 186 PARIS.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre du projet de la Cité internationale de la francophonie, nécessitant la restauration du château de Villers-Cotterêts (02), il est autorisé à déroger aux interdictions d'altération de sites de reproduction ou d'aires de repos de 2 espèces et d'un groupe d'espèces de mammifères terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Cette dérogation est accordée sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des conditions définies aux articles 4 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Espèces concernées

Chiroptères

Grand Rhinolophe – *Rhinolophus ferrumequinum*

Petit Rhinolophe – *Rhinolophus hipposideros*

Oreillard indéterminé – *Plectorus sp*

ARTICLE 4 : Lieu d'intervention

Département : Aisne

Commune : Villers-Cotterêts

ARTICLE 5 : Conditions de la dérogation et modalités d'intervention

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérants dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, respectent les engagements détaillés dans le présent article.

5.1 Aménagement des combles du Logis Royal

Deux espaces restreints sont aménagés au sein des combles du Logis Royal (cf. annexe 1 du présent arrêté) :

- un au-dessus du Pavillon du Roi : un espace de 50 % du comble est dédié (charpente haute). L'accès pour les chauves-souris se fait par une lucarne existante qui sera adaptée aux besoins de ces animaux dans le cadre des travaux de charpente. Pour se faire une fente sera mise en place au centre de la lucarne, sur l'ensemble de sa largeur et pour une hauteur de 7 cm ;
- un au-dessus du Pavillon de la Reine : l'ensemble du comble est dédié (charpente haute). L'accès pour les chauves-souris se fait par un oiseau avec fente adaptée aux besoins de ces animaux qui est créé dans le cadre des travaux de charpente. Les dimensions de la fente sont les suivantes : 40 cm de long et 7 cm de haut.

Les aménagements suivants sont réalisés à l'intérieur de chacun des deux espaces dédiés :

- les travaux de restauration de la toiture sur ces deux emplacements seront effectués avec ces matériaux non traités chimiquement ;
- fermeture des espaces de façon hermétique (mur montés jusqu'à la charpente) permettant toutefois de maintenir une possibilité d'accès (trappe, porte) ;
- dans le cadre de la rénovation de la toiture, aucun matériau isolant ne sera employé ;
- création d'un ou deux espaces de chaleur sur-mesure aux insertions de la charpente et au sol. Ceux-ci sont délimités par des pièces de bois brut non raboté et non traité (OSB toléré). Pour un volume placé au sol, l'ouverture est placée sur l'un des côtés latéraux. Pour un volume placé sur la charpente, l'ouverture est placée sur le bas ;
- création d'au moins deux interstices sur la charpente, délimités par deux pans de bois brut non raboté et non traité (OSB toléré) d'une largeur minimale de 30 centimètres et d'une longueur comprise entre 40 centimètres et un mètre. L'espacement entre les deux pans de bois est compris entre 2,5 à 3 centimètres ;
- pose d'une bâche de protection au-dessus du planché ;
- installation d'un passage central au sol permettant d'accéder à l'ensemble de la longueur du comble (cheminement bois au sol avec fil d'Ariane contre les poutres centrales).

S'agissant de l'éclairage extérieur, tout éclairage en direction de l'entrée des deux fentes d'entrées est proscrit. De plus, des corridors sombres entre les deux accès et les jardins/espaces boisés situés aux alentours du château sont maintenus pour permettre de faciliter l'appropriation des aménagements par les chauves-souris.

5.2 Aménagement d'un site souterrain d'hibernation

Avant le 1^{er} octobre 2021, un site d'hibernation situé dans un rayon de 15 kilomètres autour du projet sera mis en défend afin d'éviter les problématiques de dérangement. Le choix du site devra au préalable faire l'objet d'une validation par les services de la Direction départementale des territoires de l'Aisne.

5.3 Mise en place d'une signalétique spécifique aux chauves-souris

Dans le cadre du projet, une signalétique spécifique aux chauves-souris est mise en place afin de permettre au public de mesurer les enjeux actuels s'agissant des populations de chauves-souris ainsi que des actions qui ont été conduites correspondant aux articles 5.1 et 5.2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Mesures de suivi

6.1 Suivi des travaux

Un suivi des travaux est réalisé par un écologue afin de veiller à la bonne mise en œuvre des aménagements définis dans l'article 5.1 du présent arrêté. Un compte-rendu est adressé dans le mois qui suit la fin des travaux à la Direction départementale des territoires – DDT – de l'Aisne ainsi qu'à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – DREAL – des Hauts-de-France.

6.2 Suivi des mesures

Un suivi de l'utilisation des deux combles aménagés dans le Logis royal ainsi que la cavité souterraine qui fera l'objet d'une mise en protection est mis en œuvre durant une période de 5 années après la réalisation des mesures.

Pour ce qui est du suivi des deux combles, le suivi sera basé sur la réalisation de 3 passages effectué aux mois de mai, août et octobre de chaque année (soit 15 passages au total). De plus, un dispositif d'écoute acoustique sera placé pour mesurer l'activité des chiroptères sur le site du château, entre les mois de mai et d'octobre.

Pour ce qui est du suivi du gîte d'hibernation, le suivi sera basé sur la réalisation d'un passage en période hivernale (soit 5 passages au total).

Un suivi de la mise en œuvre des prescriptions définies dans l'article 5 du présent arrêté est mis en œuvre à compter de l'année n de début des travaux préparatoires à la plantation viticole pour une durée de 30 ans.

À la suite de chaque suivi, un rapport est transmis à la Direction départementale des territoires (DDT) de l'Aisne ainsi qu'à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France. Les rapports sont transmis au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de la réalisation du suivi.

ARTICLE 7 : Durée de validité

La présente autorisation est valable 5 ans à compter de publication de la présente décision.

ARTICLE 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 7 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Voie et délai de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80 011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté et publication

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le chef du service de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié au bénéficiaire visé à l'article 1.

FAIT A LAON, le 15 JUIL. 2020



Ziad Khoury

Arrêté portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de la Cité internationale de la francophonie

Annexe 1 – Localisation des combles aménagés dans les combles du Logis Royal

Localisation en vert des combles réservés aux chauves-souris
- du Pavillon de la Reine (à l'Est)
- du Pavillon du Roi (à l'Ouest)



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

FAIT A LAON, le **15 JUIL. 2020**

Ziad KHOURY

